

CHRONIQUE ASSURANCE

Yvan Loranger

*Directeur, Service de la souscription
Groupe Ultima, représentant autorisé de
La Mutuelle des municipalités du Québec*

Prudence lorsque vous établissez un contrat ou une entente

Le régime général de responsabilité civile est régi par un certain nombre de dispositions du Code civil du Québec (CCQ), lequel a été entièrement revu et corrigé au cours des années 80. Ces dispositions encadrent tant les personnes physiques (particuliers) que les personnes morales (entreprises, organismes, associations, municipalités, etc.).

La règle de base du CCQ est que toute personne est responsable de ses biens, de ses actes et de ses paroles et doit répondre des conséquences de ses fautes, y compris celles commises par ses employés ou ses commettants dans le cadre de leurs fonctions. Lors d'un sinistre en responsabilité civile, les parties impliquées scrutent le CCQ pour connaître les règles applicables aux circonstances de la perte.

Lorsque deux parties jugent que le partage des responsabilités prévu par le CCQ ne leur convient pas, elles peuvent rédiger un contrat ou une entente dans laquelle sont édictées de nouvelles règles convenant davantage à leurs besoins. Le CCQ ne pose aucune limitation particulière

en regard de la nature des ententes dont peuvent convenir les parties, exception faite des clauses qui dérogent à certaines dispositions d'ordre public.

Ne tenez rien pour acquis

La rédaction d'une entente particulière engendre souvent des clauses de responsabilité assumée par contrat, c'est-à-dire des clauses par lesquelles une partie se tient responsable, en tout ou en partie, des biens et des actes de l'autre partie. Ces clauses, qui sont reconnues par les tribunaux, ne doivent pas être prises à la légère.

Lorsqu'une telle entente est envisagée, il est essentiel qu'elle soit révisée par les avocats des deux parties. Ces dernières doivent par ailleurs être informées des règles de droit auxquelles l'entente sera assujettie afin de bien comprendre les risques qu'elles encourent. Conséquemment, si vous envisagez d'établir une telle entente, ce qui, du reste, n'est pas souhaitable compte tenu des conséquences possibles, il serait prudent de vous assurer qu'elle est légale et qu'elle n'expose pas votre municipalité outre mesure.

La responsabilité que vous assumez est-elle couverte par vos assurances?

Comme vous augmentez vos risques et que vous impliquez probablement des assurés additionnels, il est aussi nécessaire de faire parvenir immédiatement une copie du projet d'entente à votre courtier d'assurances. Celui-ci voudra obtenir de plus amples renseignements sur la nature de l'entente de manière à dégager les risques qui sont susceptibles d'en résulter selon les règles de responsabilité que les parties ont choisi d'appliquer entre elles.

Il ne faut pas nécessairement tenir pour acquis l'accord de votre assureur. Selon les circonstances, ce dernier peut refuser d'étendre la portée de la garantie aux conséquences des contrats que vous aurez choisi de conclure. Comme en toute chose, mieux vaut consulter avant de se retrouver aux prises avec une situation qui aurait pu être évitée.

Couvert, oui mais...

Les polices de responsabilité civile dites « générales » couvrent habituellement la responsabilité assumée par contrat pour autant que ce soit



M. Yvan Loranger

dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré; et que ces ententes aient été conclues et signées avant la survenance d'un sinistre.

Il est important de savoir que la garantie ne s'applique qu'aux types de dommages définis au contrat, et non à tous les dommages pouvant survenir; et que les autres exclusions et conditions de la police continuent de s'appliquer. En général, les assureurs refusent d'assumer les conséquences de :

- a) toute partie de bail immobilier prévoyant l'indemnisation de toute personne physique ou morale pour les dommages causés à des lieux loués par l'assuré ou occupés par lui avec la permission du propriétaire;
- b) les décharges accordées aux architectes, aux ingénieurs ou aux arpenteurs-géomètres, relativement aux sinistres résultant de l'établissement ou de l'ap-

probation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; de directives ou d'absences de directive (lorsque le fait d'en avoir donné ou omis d'en avoir donné est la cause principale du sinistre);

- c) toute partie d'un contrat en vertu de laquelle l'assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de prestation de services professionnels, notamment ceux énumérés ci-dessus (voir b) et les services

de surveillance, d'inspection ou d'ingénierie.

D'autres voies possibles


Puisque la responsabilité assumée par contrat est susceptible de causer d'importantes difficultés, il est donc, encore une fois, prudent de vous assurer que l'entente que vous négociez est légale.

Il est tout à fait normal que ceux qui effectuent un travail demeurent responsables de leurs biens et de leurs actes. Dans plusieurs cas, votre municipalité peut même exiger d'être inscrite au contrat d'assurance de son fournisseur à titre d'assuré additionnel. Advenant une faute ou un

accident, c'est alors l'assureur du fournisseur qui prendrait fait et cause pour elle. En tant qu'assuré additionnel, vous devez cependant demander une preuve d'assurance à votre fournisseur et veiller à ce que le montant de garantie applicable en responsabilité civile soit égal ou supérieur à 2 millions de dollars. La police doit également comporter une clause de préavis de 30 jours en cas de résiliation ou de réduction.

Si un fournisseur exige d'être couvert par le contrat d'assurance de votre municipalité ou vous demande de signer un document l'exonérant de toute responsabilité, de grâce, ne le faites pas sans consul-

ter un avocat! Advenant un sinistre, votre municipalité aurait à assurer sa propre défense si la faute porte sur une activité exclue de son contrat d'assurance. Dans bien des cas, ce sont les fournisseurs qui doivent faire inscrire les municipalités comme assuré additionnel à leur police d'assurance et non le contraire.

Afin de prévenir des situations fâcheuses et, très souvent coûteuses, consultez donc un avocat avant d'engager la responsabilité de votre municipalité et, chose toute aussi importante, avisez votre assureur! 

DROIT MUNICIPAL | DROIT DU TRAVAIL | DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Téléphone: 514 331-5010
dufresnehebert.ca

Dufresne Hébert Comeau
A v o c a t s